



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE D'ARBOIS

Code du sport : Annexe III-8 (art. A322-6)

Article 1 - Ouverture et fermeture de l'équipement.

La piscine municipale est accessible aux jours et heures d'ouverture affichés à l'entrée. Ces derniers varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées.

L'évacuation des bassins aura lieu 15 minutes avant l'heure de clôture.

15 minutes avant l'horaire d'évacuation, un message préliminaire pourra être émis par l'accueil ou les surveillants de baignade afin d'éviter l'engorgement des douches et vestiaires.

Article 2 - Droit d'entrée.

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait de s'être acquitté du prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement. Tout affichage dans l'établissement fait partie de ce règlement intérieur et le complète.

La délivrance des tickets d'entrée cesse 45 minutes avant l'heure de fermeture, soit 30 minutes avant l'évacuation des bassins. Toute sortie est considérée comme définitive.

Les enfants de moins de dix (10) ans doivent être accompagnés d'un adulte pendant leur présence dans l'enceinte de la piscine. Les enfants de moins de six (6) ans doivent être accompagnés d'un adulte pendant leur présence dans l'établissement et dans l'eau.

Les enfants de tout âge ne sachant pas nager sont obligatoirement accompagnés par un adulte en tenue de bain qui en assure la surveillance.

La fréquentation maximum instantanée est fixée à 1304 usagers.

Article 3 – Hygiène.

Comme dans tout autre piscine intérieure ou extérieure, les usagers de la piscine d'Arbois sont tenus de respecter un comportement en matière d'hygiène tel qu'indiqué dans ce règlement.

Le déchaussage s'effectue à l'entrée des vestiaires, des étagères sont disposées pour recevoir les chaussures.

Aucun type de chaussures ne sera accepté dans les cabines, les douches ou les plages.

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent dans les cabines individuelles mises à la disposition du public. Les cabines sont prévues pour une personne à la fois, cependant, un responsable légal peut utiliser une cabine en même temps que son jeune enfant.

L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes. Elle doit être fermée pendant l'utilisation et ensuite laissée ouverte. Elle doit être laissée en parfait état de propreté.

En cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir une cabine.

En aucun cas le déshabillage et l'habillage ne sera toléré en dehors de la « zone vestiaires ».

La douche, avec savon et/ou shampoing, est **OBLIGATOIRE** avant l'entrée sur les plages.

Elle permet d'éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques.

Le démaquillage est obligatoire.

Les cheveux longs et mi longs doivent être attachés dès la sortie des douches.

Le port de bonnet de bain peut être vivement conseillé dans de tels cas.

Le personnel de surveillance et d'entretien, garant de la propreté de l'eau, est à même de demander



aux clients d'attacher leurs cheveux avant d'entrer dans les bassins.

Le passage par le pédiluve est également obligatoire afin d'éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Article 4 - Tenues de bain autorisées et interdites.

Les exemples de maillots de bain autorisés et interdits sont indiqués par des panneaux à l'entrée de la piscine, visibles depuis l'extérieur, avant le passage en caisse.

Aucune contestation ne sera admise après paiement, aucun remboursement non plus.

Les maillots de bain doivent être propres et ne servir que pour l'usage unique de la piscine.

Les sous-vêtements ne doivent pas être utilisés pour la baignade et sont interdits.

Seuls les slips de bain et ceux de type shortys sont autorisés, les « cyclistes de bain clairement identifiés comme tels par le personnel » sont tolérés. Tous ces vêtements de bain sont munis d'une ficelle ou lacet.

Tout autre forme de vêtements « de bain » est interdite (cycliste, short de bain, short de sport, etc. et tout « maillot de bain » sans lacet est considéré comme un sous-vêtement et est donc interdit).

Les maillots « jupe intégrée » sont interdits tout comme tous les maillots non collants à la peau. Les ensembles, dont les jupettes sont amovibles, doivent être enlevées pour entrer dans l'eau.

Les maillots ou combinaisons intégraux du corps sont interdits.

Les maillots avec des manches plus longues que la moitié du bras-biceps sont interdits.

Les débardeurs ou « tankinis » sont interdits (non collants à la peau).

Les T-shirts anti UV sont acceptés et conseillés pour les enfants de moins de 12 ans, après un passage impératif par les douches savonnées.

Les T-shirts anti UV sont tolérés pour les personnes de plus de 12 ans.

Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers dans l'ensemble de l'enceinte de l'établissement, à l'intérieur, dans les bassins, plages, terrasses et sur les pelouses.

Les « seins nus » sont interdits dans tout l'établissement.

Les strings sont interdits dans tout l'établissement.

Les maillots type tangas sont tolérés dans les bassins. Lors des déplacements sur les plages, le personnel de surveillance pourra demander qu'ils soient recouverts d'une serviette.

Les casquettes et chapeaux sont interdits dans les bassins.

Pour les enfants de moins de 3 ans, le port d'un moyen de protection de la tête est en revanche conseillé après passage par les douches savonnées.

Article 5 - Interdictions.

Il est interdit de :

- **Accéder aux zones réservées aux baigneurs en étant porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.**
- **Pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « sèche, pieds secs » dans les vestiaires.**
- **Porter une tenue autre que celles autorisées par le règlement et l'affichage.**
- **Photographier ou filmer dans l'enceinte de l'établissement pour une diffusion publique.**
- **Courir sur les plages, de pousser ou se bousculer, sauter sur quelqu'un.**
- **De plonger en dehors des zones réservées à cet effet (taille/profondeur).**
- **Mâcher du chewing-gum, cracher.**
- **Pratiquer des apnées de longue durée sans surveillance individuelle et particulière.**
- **Faire le « corps mort flottant » plus de 3 secondes, les bras ballants, simuler une noyade.**



- **Utiliser des objets en verre (masques, bouteille, parfum, etc.).**
- **Introduire et utiliser des objets dangereux pour la sécurité de chacun ou pour l'établissement tel que : bouteilles, flacons ou biberons en verre, couteaux ...**
- **Laisser des débris dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet.**
- **Manger sur les plages et dans les vestiaires.**
- **Utiliser des appareils musicaux tels que poste de radio ou magnétophone, téléphone portable, enceinte, etc. Les casques et écouteurs sont acceptés.**
- **Introduire et consommer toutes boissons alcoolisées ; être en état d'ébriété, sous stupéfiants.**
- **Avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers ou celle du personnel de l'établissement.**
- **Fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement, plages et pelouse comprises, en dehors des zones signalées spécifiquement à cet effet.**
- **Tenir des propos injurieux, et plus généralement avoir une attitude contraire aux bonnes mœurs.**
- **Utiliser un ballon ou une balle « dure ».**
- **Les matelas pneumatiques, les pistolets à eau, les objets gonflables volumineux ne sont pas autorisés.**
- **Les tubas ne sont pas autorisés sauf après accord des surveillants de baignade, il en va de même pour les palmes courtes ou palmes en dehors des lignes d'eau.**

Aucun animal n'est toléré dans l'établissement.

Article 6 - Apprentissage et animation.

Il est formellement interdit à toute personne pénétrant dans l'établissement de dispenser des cours individuels ou collectifs de natation et/ou d'encadrer des activités/animations, sauf autorisation expresse délivrée par la direction de l'établissement.

En cas de non-respect de ces dispositions, la direction de l'établissement pourra prendre toutes mesures visant à sanctionner la ou les personnes fautives.

Article 7 - Responsabilité - Sanctions.

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement. En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs de la piscine acceptent le présent règlement.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée, sur décision de la direction de l'établissement ou de son représentant sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Le personnel de l'établissement est chargé de veiller au respect du présent règlement.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

La piscine municipale et la municipalité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking.

L'accueil des groupes fait l'objet d'un règlement complémentaire.



Article 8 - Sécurité.

Les participants aux activités animées par le personnel de la piscine doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées.

Les activités proposées peuvent comporter des risques notamment l'aquagym. Elles sont donc formellement déconseillées à toute personne en mauvaise santé ou présentant des troubles d'ordre médicaux susceptibles de s'aggraver du fait de leur pratique (notamment problèmes cardiaques, respiratoires, osseux). N'oubliez pas de consulter votre médecin avant de pratiquer une activité sportive.

Les baigneurs non-nageurs et débutants se font accompagner et surveiller par un adulte majeur pour évoluer dans le bassin selon la profondeur. Il leur est fortement conseillé de se signaler au personnel de surveillance.

Le personnel a compétence pour prendre toute décision visant le respect du présent règlement intérieur, sous la responsabilité du responsable/chef de bassin et notamment la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Ses consignes et ses injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances.

Le responsable de l'établissement ou un de ses représentants est habilité à demander la sortie immédiate de l'établissement de tout usager ou groupe qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs, sans que celui-ci puisse prétendre à quelconque remboursement ou une quelconque indemnisation. Si nécessaire, il peut demander le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'usager individuel ou le groupe fautif.

L'échelle des sanctions va du rappel au règlement à l'exclusion temporaire (journée) voire définitive en cas de récidive ou cas grave après consultation avec Madame la Maire ou la municipalité.

Article 9 - Consignes et procédures de secours.

En cas d'accident, prévenir immédiatement un membre du personnel situé le plus proche de vous et faire consigner les circonstances de l'évènement sur la fiche bilan d'intervention en tant que témoin. Le personnel de surveillance est doté d'une trousse de premiers secours dans le local MNS, et l'établissement est équipé d'un poste de secours avec matériel de réanimation et d'une ligne téléphonique permettant de joindre les services de secours extérieurs.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence du Système de Sécurité Incendie, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, toute personne ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et/ou des secours est tenue de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

Le règlement intérieur fait partie intégrante du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (P.O.S.S.) mis en place dans cet établissement.

Arbois, le 12 mai 2025,

Madame la Maire